



Mutuelle / Complémentaire

PRINCIPE DE PARTICIPATION

Chacun d'entre nous cotise volontairement et individuellement à une mutuelle pour couvrir les risques santé, maladie, maternité et/ou maintien de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité, décès.

Les employeurs publics peuvent participer à cette protection sociale complémentaire de leurs agents dans un nouveau cadre légal prévu par le [décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011](#) et sa [circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012](#).

Cette participation est facultative. Mais si le conseil municipal en délibère après avis du Comité technique, il a le choix entre :

a) Passer une convention de 6 ans avec une mutuelle à l'issue d'une mise en concurrence.

Dans ce cas, les agents pourront s'ils le veulent, bénéficier de la complémentaire choisie par l'employeur, avec une participation à hauteur qu'il souhaite. La collectivité doit établir le cahier des charges, faire la mise en concurrence, analyser les propositions, demander l'avis du Comité technique et délibérer pour mettre en place le dispositif. L'organisme partenaire retenu doit adresser périodiquement à la collectivité la liste du personnel affilié et rendre un rapport au bout de 3 ans sur les critères de solidarité et l'équilibre financier.

Les conditions tarifaires pourront être revues en cas d'aggravation de la sinistralité, de variation du nombre de personnes protégées, d'une modification de la réglementation. La hausse des cotisations est soumise à l'accord de la collectivité.

Notez-bien :

- La collectivité porte la responsabilité des critères de solidarité,
- Le risque est réparti sur les seuls personnels de la collectivité y compris les retraités,
- En cas de mutation, l'agent perd le bénéfice du contrat collectif (mais peut conserver la mutuelle),
- L'information des personnels actifs et retraités revient à l'employeur.

L'agent pourra résilier dans les délais légaux son contrat pour adhérer au contrat de la collectivité sans limite d'âge.

b) Participer financièrement aux mutuelles individuelles choisies par ses agents. Ces mutuelles doivent avoir été labellisées par des organismes certificateurs. La liste des mutuelles certifiées est [ici](#) (ouvrir de préférence avec Internet Explorer). La liste n'est pas close et évoluera.

La participation peut être modulée selon des critères à définir par la collectivité : par ex. revenus des agents, situation familiale... Il n'y pas de participation minimale. Le maximal étant le montant dû par l'agent à sa mutuelle.

Les atouts de la labellisation :

- L'employeur ne se préoccupe pas de la conformité juridique du contrat,
- L'adhérent préserve le choix de son organisme complémentaire,
- L'affiliation au contrat est maintenue en cas de mutation,
- L'information des personnels retraités revient à la CNRACL et à l'IRCANTEC.

Les agents doivent se renseigner sur la labellisation de leur mutuelle qui leur délivrera une attestation mentionnant, l'organisme qui a labellisé le contrat, la date et le nom du contrat.

MISE EN CONFORMITE

Certaines collectivités qui avaient déjà un système de participation à la mutuelle de leur agent selon un pourcentage devront passer à un montant en euros.

Parfois, il s'agit d'une adhésion à une mutuelle "historique" dont tous les agents ne bénéficient pas.

Des choix vont être compliqués : Mettre en œuvre la participation pour tous selon les taux déjà en vigueur dans la collectivité avec quelle conséquence pour le budget ? Restreindre la participation déjà en vigueur pour certains ?...

ROLE DU CDG 61

Les centres de gestion "peuvent souscrire, pour le compte des collectivités qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec une mutuelle une convention de participation".

Le Conseil d'administration du CDG 61 n'a pas souhaité se lancer dans une telle consultation préférant laisser à chaque collectivité un libre choix d'action dans un domaine qui relève souvent d'options personnelles des agents (lunettes, dents, chirurgie...).

Cependant, cette position sera révisée si un nombre significatif de collectivités nous demandent de lancer une consultation.